



Par dépôt électronique seulement

Le 8 avril 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Votre dossier : R-4307-2025 Volet 1
Notre dossier : LTG08157 ST

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), donne suite à la correspondance de la Régie de l'énergie du 31 mars 2026 ([A-0070](#)) relativement à la planification de l'audience planifiée du 13 au 15 avril (l'Audience), dans le cadre du dossier mentionné en objet.

1. Thème

Le Distributeur comprend, de cette correspondance, que seule l'application des modalités de lissage, conformément aux informations mises à jour ([B-0221](#)), sera traitée lors de l'Audience.

En effet, les paragraphes 818 et 819 de la décision D-2026-033 précisent que la Régie estime raisonnable pour les fins du présent cycle tarifaire, d'appliquer les modalités de lissage proposées par le Distributeur :

[818] Compte tenu de ce qui précède, la Régie juge raisonnable d'appliquer les modalités de lissage pour les tarifs généraux et industriels, pour le présent cycle tarifaire.

[819] **En conséquence, la Régie demande au Distributeur d'appliquer les modalités du mécanisme de lissage proposées, afin de préciser la hausse tarifaire annuelle des clients des tarifs généraux et industriels, de telle sorte qu'elle permette de récupérer le revenus requis établi pour le cycle tarifaire, déduction faite de la part récupérée par les tarifs domestiques selon les hausses tarifaires déterminées. Ces hausses doivent refléter les revenus requis précisés à la section 14 de la présente décision.**

Quant à la seconde conclusion contenue au paragraphe 47 de la décision D-2026-036, elle est claire quant au fait que les revenus requis, avant les modalités d'application de lissage, sont approuvés de façon finale :

APPROUVE les revenus requis, avant les modalités d'application de lissage, prenant compte de l'impact d'un plafond maximal de 3 % applicable aux tarifs résidentiels, édicté par le décret 1239-2025, de l'ordre de 15 751,9 M\$ pour l'année 2026, de 16 386,1 M\$ pour l'année 2027 et de 17 184,2 M\$ pour l'année 2028, comprenant des revenus additionnels requis de 557,7 M\$, 429,6 M\$ et 407,6 M\$;

2. Témoin du Distributeur

Le Distributeur présentera comme seul témoin M. Luc Dubé, directeur – Finances réglementaires (maintenant directeur - Stratégie tarifaire).

Une présentation d'une durée de 15 minutes est prévue.

3. Contre-interrogatoire des intervenants

Le Distributeur se réserve une période d'environ 5 minutes par intervenant pour les contre-interroger. Cette période pourrait être ajustée selon le déroulement de l'audience.

4. Argumentation

Le Distributeur se réserve la possibilité d'une argumentation d'environ 10 minutes si nécessaire.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST